

Dans l'affaire 3-67

FONDERIE ACCIAIERIE GIOVANNI MANDELLI,
société en nom collectif ayant son siège à Turin,
partie requérante,
représentée par son administrateur, M. Walter Mandelli,
assisté de M^e Mario Giuliano, professeur à l'université de
Milan, avocat au barreau de Milan et à la Cour de cassation,
ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt,
avocat-avoué, 6, rue Willy-Goergen,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
substituée à la Haute Autorité de la Communauté euro-
péenne du charbon et de l'acier en application de l'article 9
du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une
Commission unique des Communautés européennes,
partie défenderesse,
représentée par son conseiller juridique, M. Italo Telchini,
en qualité d'agent,
assisté de M^e Giuseppe Sperduti, professeur à l'université
de Milan, avocat au barreau de Rome,
ayant élu domicile à Luxembourg en ses bureaux, 2, place de
Metz,

ayant pour objet l'annulation de deux décisions individuelles de la
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et
de l'acier en date du 7 décembre 1966, dont la première fixe le
tonnage de ferraille d'achat consommée par l'entreprise requérante
pendant la période du 1^{er} février 1957 au 30 novembre 1958 et
la seconde lui enjoint de payer un montant de 137 910 340 liras
au titre de contributions au mécanisme de péréquation,

LA COUR

composée de
M. R. Lecourt, président,
MM. A. M. Donner et W. Strauß, présidents de chambre,
MM. A. Trabucchi et P. Pescatore (rapporteur), juges,
avocat général : M. K. Roemer,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

La société Mandelli est, selon la Commission, une entreprise à production mixte, en ce sens qu'elle produit à la fois des pièces de moulage et des lingots d'acier et n'est assujettie aux règles du traité C.E.C.A. et, par conséquent, au système de péréquation des ferrailles, que pour cette dernière production.

La société requérante a normalement transmis à la Haute Autorité ses déclarations de consommations de ferraille soumise à péréquation; ces déclarations indiquaient, pour la période sur laquelle portent les décisions attaquées, l'acquisition d'un total de 10 702, — tonnes.

La Haute Autorité fit effectuer, du 16 au 25 janvier 1961, par la Société anonyme fiduciaire suisse, une première vérification dans les établissements de la société Mandelli. Selon la Commission, les documents qui auraient permis un contrôle régulier ne purent être examinés, n'ayant pas été conservés par la société requérante; par ailleurs, elle aurait acquis la conviction que des ventes de lingots d'acier avaient été faites sans facture.

Après que la société Mandelli eût, le 16 avril 1962, fourni à la Haute Autorité, à la demande formelle de celle-ci, les factures relatives à sa consommation d'énergie électrique, une entrevue entre représentants de Mandelli et de la Haute Autorité eut lieu à Luxembourg le 24 septembre 1962 et de nouvelles vérifications furent faites, dans les établissements de la requérante, par l'Istituto fiduciario italiano (Fidital), du 11 au 14 décembre 1962 et du 8 au 18 janvier 1963.

Avec l'accord de la requérante, une expertise fut effectuée sur place, le 6 octobre 1964, par l'ingénieur Studer; le rapport d'expertise lui ayant été communiqué le 26 mars 1965, la requérante présenta ses observations à la Haute Autorité par lettres du 9 juin et du 21 septembre 1965 ainsi que du 29 janvier 1966.

Compte tenu des renseignements recueillis par l'expert et de certaines des objections élevées par l'entreprise contre le rapport d'expertise, la Haute Autorité a cru devoir rectifier les déclarations de Mandelli et évaluer d'office sa consommation de ferraille soumise à péréquation.

Par sa décision du 7 décembre 1966, elle a, d'une part, en considération du temps effectif de production de l'entreprise, des

périodes d'activité des fours, de la durée des temps de coulée, du temps d'exploitation des fours, du nombre de charges ainsi que de la capacité des fours, déterminé la production d'acier brut totale de l'entreprise puis, sous déduction de la production d'acier pour moulages, sa production d'acier pour lingots, d'autre part, sur la base d'un rapport entre la production d'acier pour lingots et la production d'acier brut établi en fonction de l'enfournement, de la perte au feu, des chutes à l'aciérie et de certains suppléments de ferraille, évalué sa production de lingots, puis sa consommation de ferraille imposable.

Celle-ci était fixée, pour la période du 1^{er} février 1957 au 30 novembre 1958, à 24 026, — tonnes; cette assiette de contributions était substituée au chiffre qui avait été retenu dans un décompte antérieur de la Haute Autorité, arrêté au 31 décembre 1965 et transmis à la société Mandelli par lettre du 23 décembre 1965.

Par une seconde décision, prise à la même date du 7 décembre 1966, la Haute Autorité a fixé en conséquence à 137 910 340 livres le montant que la société requérante était tenue de lui payer au titre du mécanisme de péréquation.

Les deux décisions ont été notifiées à la requérante par lettre recommandée avec avis de réception, datée du 15 décembre et reçue par elle le 20 décembre 1966.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence
 - annuler la décision individuelle prise par la Haute Autorité à l'égard de la requérante le 7 décembre 1966, concernant les tonnages de ferraille imposable au titre de la péréquation;
 - annuler la décision individuelle prise par la Haute Autorité à l'égard de la requérante le 7 décembre 1966, concernant le montant à verser au mécanisme de péréquation;
 - pour autant que de besoin, ordonner les mesures d'instruction suivantes :
 - a) Une expertise chargeant un ou plusieurs experts, de réputation internationale en matière de fonderie, d'établir quelles ont pu être les quantités de ferraille acquises et consommées pendant la période considérée par l'entreprise requérante en tenant compte de ses caractéristiques, de la phase de rodage technologique dans laquelle elle s'est trouvée à cette époque, et de tout autre élément, y compris en ce qui concerne le développement historique de l'entreprise;
- alternativement ou conjointement
- b) Une descente sur les lieux, en vue de mieux constater, de visu, les données techniques et la réalité des situations qui ont été évoquées au cours de la présente affaire;
 - condamner la défenderesse aux dépens;

Attendu que la *défenderesse* demande à la Cour de rejeter le recours et de condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les deux décisions attaquées sont intimement liées, en ce sens que celle qui détermine le tonnage imposable conditionne la seconde, qui fixe le montant à payer;

que la discussion ne porte que sur la première;

que la requérante appuie son recours essentiellement sur deux moyens : la violation des formes substantielles et la violation du traité ou d'une règle de droit relative à son application;

que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. *Violation des formes substantielles*

La *requérante* soutient que les motifs de la décision fixant son tonnage imposable sont insuffisants, manquent de pertinence et présentent un caractère contradictoire.

A cet égard, elle affirme, en premier lieu, qu'aux termes mêmes de la décision attaquée, les divers contrôles effectués par la Haute Autorité en janvier 1961, décembre 1962 et janvier 1963 ainsi que la production des factures d'énergie électrique n'auraient nullement permis à la Haute Autorité d'établir que les déclarations de l'entreprise ne seraient pas exactes; bien au contraire, la décision attaquée invoquerait, pour justifier l'institution de l'expertise du 6 octobre 1964 sur laquelle serait essentiellement fondée l'évaluation des quantités de ferrailles imposables, « certaines contradictions et divergences quant aux données à prendre en considération » et « diverses difficultés d'ordre technique, notamment le fait que l'entreprise produisait simultanément, dans les mêmes fours, des produits assujettis et exonérés ».

En second lieu, la requérante fait observer que la décision attaquée, si elle admet que « les remarques formulées par l'entreprise (à propos du rapport d'expertise) justifient une modification de certains points particuliers des calculs précédemment communiqués par les services de la Haute Autorité », se bornerait, à cet égard, à constater qu'elle tient compte des objections de Mandelli « dans la mesure où elles paraissent fondées et acceptables, à savoir ... »; la décision attaquée omettrait donc d'indiquer les objections que la Haute Autorité n'a pas retenues et, surtout, elle ne motiverait pas leur rejet.

Les différentes données prises en considération par l'expert seraient intimement liées; la requérante est donc d'avis que le fait, pour la Haute Autorité, de reconnaître la pertinence de quelques-unes de ses objections priverait de tout fondement l'ensemble du rapport d'expertise.

La décision attaquée ne contiendrait donc pas de motifs adéquats qui permettraient de reconnaître par quel raisonnement

logique la Haute Autorité est parvenue à l'évaluation qu'elle prétend imposer.

En troisième lieu, la requérante, s'appuyant sur un mémoire du professeur Régé, fait valoir que le rapport de l'expert Studer, et, par voie de conséquence, la décision attaquée omettraient de tenir compte

- des particularités techniques, notamment des installations, des systèmes d'usinage, des méthodes de travail et de la mise au mille, de l'entreprise, qui serait uniquement une fonderie de moulages, et ne retiendraient que des données théoriques (heures de travail et capacité des
- fours); de la phase de rodage technologique dans laquelle elle se serait trouvée pendant la période considérée;
- des chutes.

En dernier lieu, la requérante relève que la Haute Autorité lui a adressé, le 8 avril 1963, un décompte aux termes duquel, pour la période sur laquelle porte la décision attaquée, ses contributions se seraient élevées à environ 8 millions de liras.

L'énorme différence — près de 130 millions de liras — entre ce montant et celui qui est mis à sa charge par les décisions mises en cause dans le présent litige ne serait d'aucune façon justifiée et motivée.

La *défenderesse*, à titre liminaire, relève que la société Mandelli n'aurait pas tenu de comptabilité régulière pendant la période considérée; que ses propres contrôles auraient été compliqués par le fait qu'il lui a fallu distinguer la consommation de ferraille imposable et de ferraille exonérée de la péréquation; que le premier contrôle, malgré son caractère fragmentaire en raison de l'absence de plusieurs documents essentiels, aurait révélé que les consommations déclarées étaient inférieures aux consommations effectives; enfin, qu'elle se serait crue autorisée à considérer que des ventes de lingots avaient été effectuées sans facture (ce qui aurait été admis par Mandelli pour les pièces de moulage).

Compte tenu de tous ces éléments, la Haute Autorité aurait été en droit de choisir la méthode de l'évaluation inductive sur la base des données fournies par l'entreprise, pour autant qu'elles étaient contrôlables et appuyées sur des documents.

C'est précisément pour faire vérifier l'existence et l'influence des particularités techniques de son procédé de fabrication invoquées par la requérante que la Haute Autorité aurait proposé l'institution d'une expertise. L'expert n'aurait pas été un arbitre; le fait que la Haute Autorité n'ait pas repris passivement les résultats de ses contrôles ne ferait que démontrer sa pondération et sa bonne volonté.

La Haute Autorité ne saurait être tenue de réfuter une à une toutes les observations de l'entreprise requérante; il suffirait

que la décision attaquée fasse apparaître clairement — ce qui serait le cas en l'espèce — le raisonnement suivi par elle pour aboutir au dispositif.

Quant au grief de n'avoir fondé sa décision que sur des données théoriques, il serait, selon la défenderesse, réfuté par le texte même de la décision attaquée. Par ailleurs, l'expert n'aurait pas eu à tenir compte de l'ensemble des particularités techniques de l'entreprise; il lui aurait suffi de réunir les éléments permettant d'établir la production d'acier liquide.

Au reproche de n'avoir pas tenu compte de la période de rodage, la défenderesse répond que l'entreprise produit, depuis 1954 au moins, des pièces de moulage et des lingots d'acier et que le troisième de ses fours est entré en service en octobre 1956.

Par ailleurs, la défenderesse affirme que les chutes des pièces de moulage en acier n'ont aucune incidence sur la détermination des quantités de ferraille imposable. La fonderie ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité, la production d'acier liquide pour moulages devrait être retranchée de la production totale d'acier liquide pour calculer les quantités de ferraille impossibles.

Les constatations du mémoire établi par le professeur Régé sont formellement contestées par la défenderesse.

En ce qui concerne la disproportion entre le décompte du 8 avril 1963 et les montants actuellement réclamés à la requérante, la défenderesse fait observer, abstraction faite de la question des intérêts, d'une part, que le décompte de 1963 n'aurait eu d'autre objet que d'informer la requérante, comme toutes les autres entreprises, de sa situation (provisoire) à l'égard des mécanismes de péréquation à la suite de la nouvelle fixation des prix et des taux de péréquation par la décision générale 7-63 du 3 avril 1963, d'autre part, qu'il aurait été établi sur la seule base des déclarations de l'entreprise qui, par la suite, se seraient révélées inexactes.

En conclusion, la défenderesse estime que la décision attaquée contient une motivation cohérente et qu'elle explicite, de façon claire et pertinente, les éléments sur lesquels est fondé le calcul des contributions de la requérante ainsi que l'enchaînement logique des opérations essentielles.

2. *Violation du traité ou d'une règle de droit relative à son application*

La requérante soutient que la Haute Autorité n'était pas, en l'espèce, habilitée à procéder par voie d'évaluation; cette méthode, aux termes de l'article 2, alinéa 1, de la décision générale 13-58 (et de l'article 15 de la décision générale 16-58), ne serait légale qu'en l'absence de déclarations de l'entreprise. La Haute Autorité serait, sans doute, en droit de rectifier d'office de telles déclarations lorsqu'une justification valable ne peut en

être fournie; mais elle ne serait pas habilitée à le faire par voie d'évaluation.

La requérante fait également observer que les résultats des contrôles de décembre 1962 et de janvier 1963 ne lui auraient pas été communiqués par la Haute Autorité. Même s'il n'existe pas en la matière de règles spécifiques, il n'en resterait pas moins, selon la requérante, que cette façon de procéder de la Haute Autorité serait contraire à sa pratique habituelle et constituerait une violation du principe de non-discrimination.

Contreviendrait également à ce principe, de l'avis de la requérante, le fait que la Haute Autorité n'aurait pas tenu compte des particularités de sa production et aurait donc appliqué un même critère pour apprécier des activités productrices non comparables.

La défenderesse s'oppose à l'interprétation des décisions générales donnée par la requérante. Selon elle, il résulte des considérants de la décision 13-58 que la Haute Autorité est également en droit de procéder d'office, par voie d'évaluation inductive, pour la rectification des déclarations inexactes ou des déclarations à l'appui desquelles ne peut être fournie une justification valable. Ne pas lui reconnaître ce pouvoir constituerait une discrimination des entreprises qui, au contraire de la requérante, tiennent une comptabilité régulière.

La défenderesse fait, par ailleurs, observer que la requérante s'est elle-même déclarée d'accord avec l'institution d'une expertise ayant précisément pour objet de procéder à une évaluation de sa consommation de ferraille.

Sur le second point, la défenderesse soutient que la Haute Autorité n'est nullement obligée de notifier officiellement les résultats de ses contrôles. En l'espèce, la requérante aurait cependant été informée de ce que les vérifications auraient fait apparaître des résultats s'écartant des déclarations transmises; c'est pour cette raison qu'elle aurait admis l'opportunité d'une expertise technique.

Enfin, la défenderesse soutient avoir tenu compte des caractéristiques de l'entreprise dans la mesure où cela était nécessaire pour aboutir à la détermination de sa consommation de ferraille imposable.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite s'est déroulée régulièrement; que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que la partie défenderesse, invitée à déposer certains documents, a donné suite à cette demande dans le délai imparti;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 5 décembre 1967;
qu'au cours de cette audience, elles ont répondu à plusieurs questions posées par le juge rapporteur;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 janvier 1968;

MOTIFS

Attendu que le recours concerne deux décisions de la Haute Autorité, du 7 décembre 1966, la première déterminant la consommation, par la requérante, de ferraille imposable pour la période du 1^{er} février 1957 au 30 novembre 1958, la deuxième fixant la contribution due par la requérante au mécanisme de péréquation sur la base de la consommation ainsi déterminée;

qu'en l'espèce, il suffit à la Cour d'examiner la première de ces deux décisions, relative à la consommation de ferraille imposable;

attendu que la requérante fait grief à la décision visée d'être entachée, d'une part, d'une violation des formes substantielles consistant en un défaut ou une insuffisance de motifs, d'autre part, d'une violation du traité ou d'une règle de droit relative à son application, en ce qui concerne le procédé d'évaluation appliqué par la Haute Autorité;

1. Quant à la motivation de la décision fixant les tonnages imposables

Attendu que la requérante soutient que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants, incohérents et manquent de pertinence;

qu'en particulier, elle fait ressortir le grand écart entre certaines appréciations préliminaires et la décision finale et reproche pour le surplus à la Haute Autorité de ne pas lui avoir fait connaître le résultat de certains des contrôles effectués et de ne pas avoir pris position d'une manière explicite à l'égard de toutes les objections qu'elle avait élevées au cours de la procédure de contrôle, ce qui, au regard de la pratique suivie par la Haute Autorité envers d'autres entreprises, constituerait un traitement discriminatoire.

a) attendu que la motivation d'une décision est suffisante lorsqu'elle permet, d'une part, aux intéressés de connaître les considérations de fait et de droit essentielles sur lesquelles s'appuie la Haute Autorité, d'autre part, à la Cour d'exercer le contrôle juridictionnel que lui confie le traité;

que la Haute Autorité a fait connaître d'une manière explicite et cohérente les motifs de sa décision, en ce qui concerne à la fois le recours au procédé d'évaluation, la méthode suivie et les données de fait prises en considération en vue de l'application de cette méthode;

que ces éléments ont été suffisants pour permettre à la requérante de comprendre la portée de la décision prise à son égard et d'assurer la défense de ses intérêts, ainsi qu'à la Cour d'exercer son contrôle;

b) attendu que les divergences constatées entre les informations provisoires communiquées à la requérante au cours de la phase précontentieuse et la décision du 7 décembre 1966 ne portent pas préjudice à la validité de cette décision, justifiée en elle-même;

que la requérante ne saurait invoquer à son avantage ces divergences, dues principalement au caractère incomplet et incertain des renseignements qu'elle avait fournis;

que la Haute Autorité n'avait aucune obligation de communiquer à la requérante tous les éléments de ses investigations préparatoires, la seule obligation résultant pour elle du traité étant celle de motiver pleinement la décision prise;

qu'en ce qui concerne les objections élevées à l'égard du résultat des contrôles effectués par la Haute Autorité, les motifs de la décision litigieuse sont suffisamment explicites pour permettre à la requérante de savoir dans quelle mesure il a été tenu compte de ses observations;

que la Haute Autorité, par contre, n'était pas obligée de prendre position à l'égard des objections dépourvues de pertinence au regard de la méthode d'évaluation adoptée et que tel est le cas, en particulier, des objections tirées du fonctionnement de la fonderie de moulages;

que la manière d'agir de la Haute Autorité était justifiée par la situation créée par la requérante elle-même, tout autre traitement risquant d'entraîner une discrimination à l'égard des entreprises qui ont fourni des déclarations exactes de leur consommation de ferraille, assumant ainsi pleinement la charge de leurs contributions au système de péréquation établi par la Haute Autorité;

que le grief tiré de l'insuffisance, de l'incohérence et du manque de pertinence des motifs ne saurait donc être retenu;

2. Quant au procédé d'évaluation appliqué par la Haute Autorité

a) Attendu que la requérante soutient que, selon les décisions générales 13-58 et 16-58, le recours à la méthode par évaluation pour la détermination des consommations de ferraille sou-

mises à contribution ne serait légal qu'en l'absence de toute déclaration de l'entreprise;

que la Haute Autorité ne serait donc pas en droit de faire appel à cette méthode lorsqu'elle entend rectifier d'office de telles déclarations;

qu'enfin, la Haute Autorité n'aurait pas tenu compte de certains éléments d'appréciation inhérents plus particulièrement à la section de l'entreprise consacrée à la fonderie de moulages, créant par là une discrimination au détriment de la requérante;

attendu qu'aux termes de l'article 2 de la décision 13-58 du 24 juillet 1958 et de l'article 15 de la décision 16-58, du même jour, prorogée par la décision 18-58 du 15 octobre 1958, la Haute Autorité est habilitée, à défaut de déclaration par les entreprises des éléments permettant le calcul des contributions à verser au mécanisme de péréquation, à procéder par voie d'évaluation d'office;

qu'aux termes des mêmes dispositions, la Haute Autorité est également habilitée à rectifier d'office les déclarations à l'appui desquelles une justification valable ne peut être fournie,

que le but de ces dispositions est de permettre à la Haute Autorité, soit en l'absence de toute déclaration, soit en présence de déclarations incomplètes ou incomplètement justifiées, de suppléer, par tout procédé approprié, soit au défaut de déclaration, soit aux manques ou à l'inexactitude des déclarations faites par les entreprises;

que les pouvoirs conférés à la Haute Autorité en cas de rectification des déclarations ne sont pas distincts de ceux qu'elle exerce en l'absence de toute déclaration;

qu'il a été établi par la Haute Autorité, au cours des contrôles auxquels elle a fait procéder successivement, que la requérante n'a pas été en mesure de produire les documents, comptables et autres, qui auraient normalement permis d'établir ou de vérifier sa consommation de ferraille imposable;

que la Haute Autorité était, par conséquent, habilitée à recourir au procédé de l'évaluation d'office;

attendu que la méthode d'évaluation appliquée en l'occurrence — fondée sur l'appréciation de la capacité et des temps d'exploitation des fours en vue de calculer la production globale d'acier de l'entreprise et d'établir ainsi, après déduction de la consommation de la fonderie de moulages, la production d'acier pour lingots — était apte à conduire à une évaluation raisonnable de la consommation de ferraille soumise à contribution;

que, d'ailleurs, le résultat de la méthode appliquée par la Haute Autorité coïncide largement avec les éléments fournis par la requérante au cours de la phase précontentieuse de la procédure;

que le risque d'un écart éventuel entre le résultat de pareille

méthode et la consommation réelle incombe à l'entreprise qui, par son propre comportement, a obligé la Haute Autorité à recourir au procédé de l'évaluation;

attendu, en ce qui concerne en particulier le grief de discrimination, que la Haute Autorité n'avait à évaluer la production de la fonderie que dans la mesure où il s'agissait d'établir les tonnages d'acier correspondant à une consommation de ferraille exonérée de contribution;

que ces tonnages ayant été établis sur la base des déclarations faites par l'entreprise à la Haute Autorité, toute appréciation supplémentaire de l'activité de la fonderie était inutile;

que de ce fait, le grief de discrimination est dépourvu de toute justification;

b) attendu que toutes les données fondamentales sur lesquelles s'appuie la décision de la Haute Autorité, en vertu du procédé d'évaluation appliqué, résultent des données fournies par la requérante au cours de la phase de contrôle, ainsi qu'il est rappelé expressément dans la motivation même, et, plus particulièrement, de sa prise de position à l'égard du contrôle effectué pour compte de la Haute Autorité par l'ingénieur Studer;

que ces données ont mis en évidence le caractère inexact des premières déclarations d'achat de ferraille établies par l'entreprise;

que, dans l'utilisation des données ainsi fournies par la requérante, la Haute Autorité a tenu compte aussi de divers faits susceptibles d'améliorer la position débitrice de l'entreprise, au point d'y comprendre des tonnages de ferraille exonérée correspondant à des ventes de moulages effectuées sans facture;

que la requérante n'a produit aucun élément de nature à infirmer les données qu'elle avait fournies elle-même à la Haute Autorité au cours de la phase de contrôle, ni à mettre en doute la pertinence des normes techniques retenues par la Haute Autorité;

qu'en particulier, les explications qu'elle a données sur le fonctionnement de sa fonderie de moulages n'ont pu remettre en cause les déclarations de production d'acier brut pour moulages qu'elle avait faites antérieurement à la Haute Autorité, sous réserve des données ultérieurement produites sur les ventes sans facture de moulages d'acier;

que les critiques dirigées contre l'application de la méthode d'évaluation adoptée, en l'espèce, par la Haute Autorité, ne sauraient donc être admises;

3. Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante a succombé en ses moyens;
qu'elle doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions:
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon
et de l'acier, en particulier ses articles 4, 14, 15, 33, 47, 53, 80
et 92;
vu le protocole sur le Statut de la Cour de justice de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Com-
munautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

- 1° le recours est rejeté;
- 2° la requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 8 février 1968.

Lecourt	Donner	Strauß
Trabucchi	Pescatore	

Lu en séance publique à Luxembourg le 8 février 1968.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt